

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le 26 SEP. 2012

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° 11059 PORTANT ACTUALISATION DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA

SOCIÉTÉ COREPA
à
BRUYÈRES-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- **VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2003, autorisant la société COREPA à exercer des activités de démolition et de broyage de véhicules hors d'usage ainsi que des déchets métalliques divers, situées sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE, rue de Beaumont ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009, autorisant la société COREPA à exploiter une unité de traitement des déchets d'équipements de production de froid ;
- **VU** la lettre du 29 mars 2011 par laquelle la Société COREPA transmet les éléments relatifs au reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- **VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France en date du 14 septembre 2011 ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code susvisé, l'exploitant a fait connaître sa position par lettre du 29 mars 2011 quant au classement de ses installations au regard des modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

- **CONSIDERANT** qu'au vu des modifications apportées par les décrets du 13 avril 2010 et du 30 décembre 2010 susvisés sur la nomenclature, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations de la Société COREPA ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le classement des installations exploitées par la Société COREPA - dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75579 PARIS CEDEX 12 - situées rue de Beaumont sur le territoire de la commune de BRUYERES SUR OISE, est actualisé;

Les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après.

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2711-1	A	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>1. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 :</p> <p>Unité de traitement des DEPF</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 000 t/an (gros électroménagers) - 3000 m² d'équipement en attente de dépollution stockés sur le site de l'unité
2713.1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>1. La surface étant supérieure à 1000 m²</p>	<p>Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003 :</p> <p>La surface occupée par les installations de transit, regroupement ou de tri de déchets de métaux non dangereux est de 54 050 m².</p> <p>Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 :</p> <p>La surface susceptible d'être stockée par les déchets de métaux issus du démantèlement des déchets de gros électroménagers froids est de 100 m² (surface de deux box de stockage).</p>
2791.1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003 :</p> <p>La quantité maximale de déchets non dangereux traitée est de 1500 t/j :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité maximale du broyeur : 300 t/j - capacité maximale de la flottation : 700 t/j - capacité maximale du Spi (ligne d'alimentation et d'induction) : 500 t/j <p>Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 :</p> <p>La quantité maximale de déchets de gros électroménagers froids dépollués broyés est de 100 t/j.</p>

2714.2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 :</p> <p>Les volumes de déchets de matières plastiques et de polymères issus du traitement des déchets de gros électroménagers froids susceptibles d'être stockés sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 m³ pour le stockage des matières plastiques, - 600 m³ pour le stockage des mousses de polyuréthane dépolluées.
2718.1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 :</p> <p>Les quantités de déchets dangereux issus du traitement des déchets de gros électroménagers froids susceptibles d'être stockées au sein de l'unité son de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 t de déchets de fluides frigorigènes, - 2 t de déchets d'huiles usagées, - 1 t de piles, batteries et accumulateurs, - 1 t de condensateurs.
195	D	Ferro sillicium (Dépôts de)	<p>Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003 :</p> <p>Dépôt maximum de 50 tonnes</p>
2915-2	D	<p>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 :</p> <p>Chauffage des mousses isolantes dans 2 optimiseurs (étape 2 de l'unité de DEEE) à une température comprise entre 110 °C et 130 °C Point éclair du fluide : 280 °C Quantité présente dans l'installation : 400 litres</p>
2930.1	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p>	<p>Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003 :</p> <p>La surface de l'atelier est de 630 m².</p>
2920	NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p>	<p>Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003 :</p> <p>Activité de recyclage des métaux non ferreux : Puissance absorbée = 250 kW</p> <p>Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 :</p> <p>Activité de recyclage des GEM F et DEEE : 130 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 compresseur associé à l'étape 1 de destruction de l'unité DEEE : 6 kW - 1 compresseur associé à l'étape 2 de destruction de l'unité DEEE (compression des gaz issus du circuit associé au traitement des effluents) - 3 compresseurs associés à l'étape 2 de destruction de l'unité DEEE (compression des gaz de désorption)

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Article 2 - Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux du 18 février 2003 et du 22 janvier 2009 demeurent applicables ;

Article 3 - Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de BRUYERES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 SEP. 2017

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef de Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,


Alain CLEMENT